

# **NE\_GERICHTE ARMP.2021.103 vom 10. September 2021**

NE Tribunal cantonal, 2021-09-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2021.103](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2021.103)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2021.103 du 10 septembre 2021

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2021.103 del 10 settembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'ordonnance querellée a été notifiée au recourant le 17 août 2021.

### **E. 2**

Interjeté dans le délai légal de 10 jours et respectant les autres conditions de forme prévues par la loi, le recours est recevable (art. 396 al. 1 CPP).

### **E. 3**

a) L'Autorité de recours en matière pénale jouit d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 393 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par les conclusions de celles-ci, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (art. 391 CPP). À mesure que l'Autorité de céans exerce son contrôle avec un plein pouvoir d'examen (voir l'affirmation de ce principe dans l'arrêt du TF du 15.01.2013 [1B\_768/2012], confirmé postérieurement notamment dans celui du 20.02.2013 [1B\_52/2013]), non seulement elle peut, mais elle doit connaître des faits et moyens de preuve nouveaux dans la mesure de leur pertinence (arrêt de l'ARMP du 03.05.2013 [ARMP.2013.51] cons. 3). Le Tribunal fédéral admet en outre que le recourant puisse soulever des faits et des moyens de preuve nouveaux devant l'autorité de recours (arrêt du TF du 05.02.2015 [1B\_368/2014] cons. 3.2 et les références citées). b) Les pièces produites par le recourant à l'appui de son recours sont recevables. Autre est la question de leur pertinence.

### **E. 4**

Aux termes de l'article 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a), qu'il existe des empêchements de procéder (let. b) ou que les conditions mentionnées à l'article

### **E. 8**

imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale.

2 Au surplus, les dispositions sur le classement de la procédure sont applicables.

### **E. 9**

Le recourant demande à être dispensé de devoir payer des frais en cas de rejet du recours, en faisant valoir que sa mère n'a pas d'activité lucrative et qu'elle ne dispose d'aucune fortune. Il n'allègue pas que B.Y. \_\_\_\_\_ serait indigent, pas plus qu'il ne produit les pièces propres à établir que son père et sa mère seraient indigents. 7.1 Selon l'article 136 al. 1 CPP, l'octroi d'une telle assistance à la partie plaignante est subordonné à deux conditions

cumulatives, à savoir que la partie plaignante soit indigente (let. 1) et que son action civile ne paraisse pas d'emblée vouée à l'échec, d'autre part (let. 2). 7.2 En l'espèce, la seconde condition n'est manifestement pas réalisée, ce qui dispense d'examiner la première. En effet, au regard du texte clair de l'article 136 alinéa 1 lettre b CPP, le législateur a sciemment limité l'octroi de l'assistance judiciaire aux cas où le plaignant peut faire valoir des prétentions civiles. Il a ainsi tenu compte du fait que le monopole de la justice répressive est par principe exercé par l'État, de sorte que l'assistance judiciaire de la partie plaignante se justifie pour défendre ses conclusions civiles (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057 ss, p. 1160, ch. 2.3.4.2 ; arrêts du TF du 22.04.2016 [1B\_450/2015] cons. 2.2 ; du 16.12.2015 [6B\_458/2015] cons. 4.3.3). En l'espèce, pour peu qu'on admette qu'une infraction contre l'honneur ait pu être commise contre Y. \_\_\_\_\_ – ce qui, comme exposé plus haut, n'a aucun caractère d'évidence –, l'atteinte à la personnalité subie par ce dernier n'atteindrait manifestement pas une intensité suffisante pour ouvrir la voie à un quelconque dédommagement civil. La demande d'assistance judiciaire doit donc être rejetée.

#### **E. 10**

Vu le sort de la cause, les frais devraient être mis à la charge du recourant, en application de l'article 428 al. 1 CPP. Compte tenu de la motivation insuffisante de l'ordonnance querellée, on retiendra toutefois que le recours constituait une démarche nécessaire pour obtenir une décision répondant aux standards minimaux de motivation découlant du droit d'être entendu garanti à l'article 29 al. 2 Cst. féd. Les frais seront donc intégralement remis, en application de l'article 9 al. 1 de la loi du 6 novembre 2019 fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (LTFrais, RSN 164.1). Le recourant n'a pas droit à une indemnité de dépens, au motif qu'il a succombé, d'une part, et qu'il a agi par sa représentante légale, d'autre part. X. \_\_\_\_\_ n'a pas été invité à se déterminer (art. 390 al. 2 CPP), si bien qu'il n'a droit à aucune indemnité.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.